



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 23 MAI 2007
CONCERNANT
LES ASPECTS FINANCIERS
DE L'ADDENDUM BROBA "FULL VP"**

Table des matières

Description	3
Projet de décision	3
Reactions à la consultation	4
OPÉRATEURS ALTERNATIFS	4
BELGACOM	6
RÉACTION DE L'IBPT	6
Décision Definitive	7
Application de la présente décision	8
Voies de recours	8

DESCRIPTION

Le 7 mars 2007, Belgacom a soumis à l'IBPT une proposition de modification de l'offre BROBA. Dans ce nouveau scénario BROBA Full VP, tous les DSLAM d'un seul et même LEX ou du même LDC sont configurés de manière à ne pas pouvoir effectuer de « change owner » sans une migration physique du client vers un DSLAM sur lequel le bénéficiaire dispose déjà d'un ou plusieurs VP. Ce nouveau système devrait être opérationnel à partir du 23 octobre 2007.

Le 2 mars 2007, Belgacom a proposé son projet à l'Institut lors d'une réunion ad-hoc. A cet effet, Belgacom avait, en menant des discussions bilatérales, expliqué les différents aspects du projet Full VP à chaque bénéficiaire BROBA.

Un projet de décision concernant le Full VP a été soumis pour consultation au marché du 14 au 31 mars 2007. Se fondant sur les réactions, l'Institut a adapté sa vision concernant les aspects qualitatifs, car comme c'est expliqué dans la décision définitive du 17 avril 2007 cela entraverait la croissance du marché et ne respecterait pas le principe de non-discrimination.

L'Institut a élaboré une nouvelle proposition pour calculer les tarifs élaborés dans le cadre d'un scénario Full VP, qui a été soumise au secteur via un deuxième projet de décision du 17 avril au 4 mai 2007, de sorte que les bénéficiaires puissent effectuer des études d'impact et puissent fournir suffisamment de données à l'IBPT avant de prendre une décision définitive concernant les aspects quantitatifs. Cette nouvelle proposition a été discutée pour la première fois avec Belgacom le 10 avril 2007.

L'Institut a reçu des réponses de la Plate-Forme, de Mobistar, de Tele2/Versatel et de Scarlet. Les différentes remarques de la consultation à cet égard sont résumées ci-dessous. Le 8 mai 2007, l'IBPT a discuté des réactions lors d'une réunion bilatérale avec Belgacom.

PROJET DE DECISION

L'Institut a élaboré une proposition adaptée sur la base du principe des 'guaranteed positions' déjà présent dans BROBA. Dans le système actuel, chaque opérateur alternatif est certain de recevoir sur chaque DSLAM où il est présent au moins 36 positions avant de devoir commander en plus un VP supplémentaire sur un autre DSLAM pour connecter des clients supplémentaires. Cette règle fait en sorte qu'un opérateur alternatif peut se constituer une masse critique afin de récupérer son investissement avant de devoir installer un nouveau VP.

L'Institut a traduit ce principe vers le scénario Full VP en suivant les règles suivantes :

- L'OLO paie les VP demandés sur un DSLAM s'il a occupé minimum 36 positions sur le DSLAM concerné.
- S'il n'y a pas de DSLAM de présent avec minimum 36 positions d'occupées sur un LEX/LDC donné, l'OLO paiera uniquement le profil le plus onéreux (combinaison bande passante et ratio PCR/SCR) pour chacun de ses types VP demandés dans le LEX/LDC.

La nouvelle proposition doit permettre qu'un opérateur alternatif paie effectivement pour les VP sur lesquels suffisamment de clients sont présents et par conséquent que le principe d'orientation sur les coûts continue d'être respecté. C'est sur la base de ces nouvelles règles que les mêmes VP devraient être portés en compte tel que c'est pour le moment le cas. Par conséquent, un opérateur alternatif paie effectivement pour ce qui est commandé et utilisé.

En outre, ce principe veille également à ne pas engendrer de barrières aux investissements dans des vitesses plus élevées et/ou de nouvelles technologies comme l'ADSL2+, car le calcul conditionnel de la bande passante agrégée ne dépend pas de la largeur de bande offerte. Par conséquent, la proposition adaptée de l'Institut enlève une entrave importante à la poursuite de la croissance du marché.

Il existe cependant aussi un risque d'abus, car les opérateurs alternatifs peuvent dans un LDC/LEX où ils ont déjà un DSLAM avec minimum 36 positions commander un profil beaucoup plus onéreux pour leurs nouveaux VP puisqu'ils ne doivent payer à cet effet que lorsque les 36 positions sont installées sur le DSLAM avec ce nouveau VP. Ce serait par exemple le cas s'ils commandaient des largeurs de bande de 20Mbit/s et utilisaient le même type de VP.

Pour éviter ce type d'abus, l'Institut propose une règle supplémentaire d'application au dégroupage des VP :

- Si un opérateur alternatif est déjà présent dans un LEX/LDC donné, lors de la commande d'un nouveau VP, celui-ci ne pourra pas demander de largeur de bande dépassant le double de la largeur de bande maximum des profils VP du même type VP que le type VP demandé dans ce LDC ou LEX.

Si un opérateur veut offrir des vitesses plus élevées à ses clients, il peut respecter cette règle sans problème en adaptant d'abord les profils VP existants, donc l'Institut ne s'attend pas à ce que cela entravera la croissance du marché.

REACTIONS À LA CONSULTATION

OPÉRATEURS ALTERNATIFS

Le seuil

Les opérateurs alternatifs comprennent le fait que l'IBPT ne qualifie pas la proposition originale de Belgacom d'orientée vers l'avenir, mais une simple hausse du seuil jusqu'à par exemple 8 Mbit/s SCR (le double de la proposition originale de Belgacom) aurait été suffisante pour deux ans. En outre, une révision annuelle tenant compte des évolutions et des nouvelles technologies serait nécessaire.

La nouvelle proposition de l'IBPT ne tient pas compte de la réalité actuelle où les opérateurs alternatifs ont différents VP qui dépassent fortement les 36 positions. Il y a un risque que dans le cadre d'un scénario Full VP, Belgacom fasse en sorte pour chaque utilisateur final que le seuil des 36 positions soit rapidement dépassé pour chaque VP et que dans quelques mois, un nombre beaucoup plus important de VP doive être payé que ce n'est actuellement le cas, avec un impact financier négatif pour conséquence.

Un exemple :

For a given LEX, which contains 8 DSLAM's, the alternative operator has 226 end-user connected which are distributed over three different VP's:

VP1 : PCR=5120, SCR = 1280, Vc = 59

VP2 : PCR=5120, SCR = 1280, Vc = 89

VP3 : PCR=5120, SCR = 1280, Vc = 78

As a consequence, the alternative operator is being invoiced by Belgacom for three VP's in total today.

Would Belgacom apply a policy of distributing the positions of the different VP's, there would be 6 VP's, 5 VP's having 36 positions and one 46 positions. This would double the cost for ATM transport for this specific LEX.

Chaque opérateur prévoit un minimum de largeur de bande pour chaque client afin de garantir le service. Généralement, une augmentation de la largeur de bande n'est effectuée que si beaucoup plus que 36 positions sont occupées. Par conséquent, ce seuil est insuffisant et compte tenu des règles de dimensionnement des OLO, cela devrait devenir un nombre de positions beaucoup plus élevé.

L'importance du seuil doit être adaptée à la valeur à partir de laquelle un OLO augmente (linéairement) le VP suite au nombre de connexions.

Le seuil doit être exprimé en nombre de connexions (nombre de VC) par VP (et non par DSLAM). Seule cette mesure est pertinente pour le rendement d'un VP. Par conséquent, la proposition de texte doit être adaptée comme suit :

- L'OLO paie un VP s'il occupe sur le VP en question minimum <nouveau seuil> connexions (VC)
- S'il n'y a pas de VP de présent avec minimum <nouveau seuil> connexions (VC) dans un LEX/LDC donné pour un VPtype donné, l'OLO paiera uniquement le profil le plus onéreux (combinaison largeur de bande et ratio PCR/SCR) pour ce VPtype dans ce LEX/LDC.

Cela tient également compte du raisonnement de l'IBPT : « Cette règle fait en sorte qu'un opérateur alternatif peut se constituer une masse critique afin de récupérer son investissement avant de devoir installer un nouveau VP ». où l'investissement se fait par VP et non par DSLAM.

L'utilisateur final devrait être défini comme 'une paire de cuivre physique'.

Règles d'attribution

L'algorithme utilisé par Belgacom pour attribuer une connexion à un DSLAM doit être explicitement documenté dans l'offre de référence et ne peut pas avoir de préférence pour augmenter le nombre de VP payants.

- An existing connection, either Belgacom retail, Belgacom Carrier DSL, or BROBA, which is implemented on a DSLAM subject to Full VP, remains always on the same position on the same DSLAM.
- New connections are implemented in a way which minimizes the number of VP's exceeding the threshold (e.g. implement on a VP which already is to be paid) or at least in a way which is independent from the actual number of connections of the VP's, e.g. new connections on "last DSLAM".

Implémentation

Les opérateurs alternatifs font remarquer qu'il est nécessaire de fixer des « frozen specifications » 6 mois avant le lancement sinon ils ne pourront pas adapter à temps leurs systèmes IT et que le provisioning de nouveaux clients sera menacé.

BELGACOM

Belgacom signale que les clients VC switching sont de toute façon facturés et que le seuil est uniquement d'application au VP switching.

Tous les jours à minuit, Belgacom fera le compte du nombre de positions occupées pour effectuer la facturation sur la base des règles IBPT.

Nouveaux VP

La règle supplémentaire dans la proposition de l'IBPT selon laquelle un nouveau VP demandé ne peut pas avoir de largeur de bande supérieure au double de la largeur de bande maximale des profils VP avec le même VPtype que le VPtype demandé dans ce LDC ou LEX est vraiment contraignante à suivre et difficile à implémenter au niveau informatique.

Belgacom propose comme alternative de fixer un plafond unique par QoS, qui correspond plus ou moins à deux fois la valeur minimale de la largeur de bande :

- UBR+: 10Mbps
- VBR nrt: 10Mbps
- VBR rt: 2Mbps
- CBR: 1Mbps

Cette valeur peut être revue en fonction de l'évolution technologique.

Le seuil

Une comparaison de la situation actuelle à la situation future donne une mauvaise image de la réalité. Si une telle comparaison est effectuée, il y a également lieu de tenir compte de la croissance de la largeur de bande actuelle. Dans la situation actuelle, la facture augmentera linéairement avec la largeur de bande suite à la croissance des clients. Avec le "Full VP" et un seuil de 36 positions, le VP est initialement gratuit et au départ, la facture n'augmentera pas de manière linéaire avec la largeur de bande tant que le seuil n'est pas atteint. Ce n'est qu'au bout de x mois plus tard que le seuil sera dépassé et ce n'est qu'à ce moment-là que la largeur de bande sera facturée. Belgacom déclare que le postulat selon lequel aucune augmentation de la facture ne sera effectuée pour un OLO dans le scénario Full VP est bien pris en considération.

RÉACTION DE L'IBPT

Le seuil

Concernant le seuil de 36 positions, l'IBPT a constaté que plusieurs années sont nécessaires avant que la plupart des VP supplémentaires ne deviennent payants pour les différents opérateurs. Dans certains LEX aux volumes élevés, les VP seront beaucoup plus vite payants que d'autres, mais l'Institut considère cet aspect comme une incitation supplémentaire pour agrandir le réseau de l'opérateur alternatif via BRUO car à ce niveau aussi, les volumes nécessaires sont souvent plus rapidement présents afin de grimper l'échelle d'investissement. L'Institut ne changera donc pas d'avis.

L'Institut tient à souligner que les coûts de réseau vont de toute façon augmenter ces prochaines années car le nombre d'utilisateurs finals ou la quantité de largeur de bande utilisée par les opérateurs augmente. Dans un scénario Full VP, le nombre de VP augmentera désormais plus vite alors que la largeur de bande des VP devra être mise à jour moins rapidement. Le coût plus important pour les VP ne sera probablement pas

entièrement compensé par un investissement plus faible dans les mises à jour de la largeur de bande. En outre, il y a toutefois aussi une réduction supplémentaire sur les coûts d'activation étant donné qu'une grande partie des migrations se fera 'virtuellement'.

L'IBPT ne peut pas marquer son accord sur un calcul du nombre de positions par VP au lieu de DSLAM. Cela aurait pour conséquence que certains VP ne soient pas payés à tort. Généralement, les VP avec un VBR rt sont utilisés pour les services téléphoniques, mais cela ne se produit que chez un pourcentage réduit d'utilisateurs finals et de ce fait, beaucoup moins de positions sont occupées et ces VP devraient à tort ne pas être payés. Pour le moment, un OLO doit également commander pour chaque DSLAM sur lequel il a un VP pour les services large bande un VBR nrt VP s'il veut offrir la téléphonie.

Nouveaux VP

L'IBPT est d'accord avec la proposition de Belgacom de remplacer la troisième règle supplémentaire par un plafond maximum de largeurs de bande pouvant être commandées. Suite à l'évolution technologique, l'IBPT reverra plus tard ces valeurs.

Attribution de positions

Concernant l'attribution de la position, l'IBPT est d'accord avec la Plate-forme pour dire que ces règles d'attribution ne peuvent montrer aucune préférence pour certains VP afin d'augmenter le nombre de VP payants. Belgacom a confirmé à l'IBPT que tel ne sera pas le cas.

DECISION DEFINITIVE

Belgacom doit appliquer les règles suivantes pour la détermination des tarifs BROBA dans le cadre du scénario Full VP :

- L'OLO paie les VP demandés sur un DSLAM s'il a occupé minimum 36 positions sur le DSLAM concerné.
- S'il n'y a pas de DSLAM de présent avec minimum 36 positions d'occupées sur un LEX/LDC donné, l'OLO paiera uniquement le profil le plus onéreux (combinaison largeur de bande et ratio PCR/SCR) pour chacun de ses types VP demandés dans le LEX/LDC.
- Si un opérateur alternatif est déjà présent dans un LEX/LDC donné, lors de la commande d'un nouveau VP, celui-ci ne pourra pas demander de largeur de bande supérieure aux valeurs plafonnées suivantes fixées par QoS :
 - o UBR+: 10Mbps
 - o VBR nrt: 10Mbps
 - o VBR rt: 2Mbps
 - o CBR: 1Mbps

Belgacom doit adapter l'addendum Full VP à son offre de référence BROBA aux règles fixées ci-dessus et transmettre à l'IBPT une formulation adaptée qui tienne compte des règles ci-dessus.

Par souci de transparence, l'IBPT demande à Belgacom d'ajouter une clause à l'offre de référence garantissant l'attribution arbitraire des positions. En outre, l'offre de référence doit également spécifier clairement qu'une position sur une carte correspond à 1 utilisateur final, chose que Belgacom a confirmé à l'IBPT.

APPLICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION

La décision ci-dessus aborde des éléments devant être observés afin d'harmoniser l'offre de référence aux obligations réglementaires à respecter par Belgacom.

Conformément à l'article 162 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le projet d'offre de référence de Belgacom est tout d'abord apprécié sur la base des dispositions réglementaires suivantes:

1. les articles 106, § 1^{er}, premier alinéa, 4°, et 109ter, § 3, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
2. l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

La présente décision a force contraignante pour Belgacom, conformément aux dispositions légales applicables. L'addendum BROBA Full VP sur la base duquel a été formulée la présente décision doit être adapté intégralement aux remarques contenues dans la présente décision. L'Institut estime qu'un délai d'un mois est raisonnable pour apporter les adaptations à l'addendum de BROBA Full VP.

Le texte BROBA publié par Belgacom mentionnera explicitement que celui-ci a été adapté à la présente décision et a été approuvé par l'IBPT ou, le cas échéant, que cette approbation n'a pas été donnée.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. VAN BELLINGHEN
Membre du Conseil

G. DENEFF
Membre du Conseil

C. RUTTEN
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE
Président du Conseil